RÈGLEMENT (CE) N° 2247/1999 DE LA COMMISSION du 22 octobre 1999

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de certificats d'importation introduites en octobre 1999 pour certains produits laitiers dans le cadre de certains contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1374/98 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1374/98 de la Commission, du 29 juin 1998, portant modalités d'application du régime d'importation et portant ouverture de contingents tarifaires dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié par le règlement (CE) n° 1339/1999 (²), et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les demandes introduites pour les produits cités à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98 portent sur des quantités supérieures à celles disponibles; qu'il convient, par conséquent, de fixer des coefficients d'attribution pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités de certificats d'importation demandés pour les produits relevant des numéros d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) nº 1374/98 repris en annexe, introduites pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1999 en vertu du règlement (CE) nº 1374/98, sont affectées par les coefficients d'attribution indiqués.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1999.

Par la Commission Franz FISCHLER Membre de la Commission

ANNEXE

Numéro d'ordre à l'annexe II du règlement (CE) n° 1374/98	Numéro d'ordre TARIC	PÉRIODE: octobre — décembre 1999 Coefficient d'attribution
36	09.4590	0,0047
37	09.4599	0,0016
39	09.4591	0,0563
40	09.4592	0,0135
41	09.4593	0,0366
42	09.4594	0,0068
44	09.4595	0,0045
47	09.4596	0,0023